

comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aérienne.

(4) Le Bureau ou tout de communiquer les déclarations qu'il a obtenues en application de la présente loi :

(a) aux agents de la paix autorisés par la loi à en prendre connaissance;

(b) aux coroners qui en font la demande pour leurs enquêtes;

(c) aux personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 13 ou sont nommées en application du paragraphe 21(2) et qui en font la demande pour l'exercice de leurs fonctions.

(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le tribunal ou coroner qui, dans le cours de procédures devant lui, est saisi d'une demande de production et d'examen d'une déclaration obtenue en application de la présente loi, mais contestée au motif 30 qu'elle est protégée en vertu de cette loi, doit examiner cette déclaration à huis clos. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée à la déclaration par le présent article, il peut en ordonner la production ou l'examen, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner sur un sujet de cette déclaration.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), ont pouvoir et qualité de tribunal la ou les personnes nommées ou désignées pour mener une enquête publique sur un fait aéronautique conformément à la présente loi ou à la loi sur les enquêtes.

(7) Il ne peut être fait usage des déclarations obtenues en vertu de la présente loi contre le déclarant, dans une procédure judiciaire ou autre à l'exclusion des procédures civiles, d'une poursuite pénale ou pour un témoignage contradictoire ou d'une poursuite intentée sous le régime de l'article 31.

(1) Sous réserve d'approbation par le gouvernement en conseil, le Bureau peut, par règlement, prévoir les modalités à observer

in the interests of aviation safety.

(4) The Board shall release any statement obtained under this Act to

(a) a peace officer authorized by law to gain access thereto;

(b) a coroner who requires access thereto for the purpose of an investigation he is conducting; or

(c) any person engaged in carrying out a coordinated investigation under section 13 or appointed by the Minister of Transport pursuant to subsection 21(2) who requires access thereto in order to carry out his duties and functions.

(2) Notwithstanding anything in this section, where in any proceedings before a court or coroner a request for the production or discovery of a statement obtained under this Act is contested on grounds that it is privileged under this Act, the court or coroner shall, in camera, examine the statement and if the court or coroner concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the statement by virtue of this section, the court or coroner shall order its production and discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or coroner deems appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the statement.

(3) For the purposes of subsection (2), "court" includes a person or persons appointed or designated to conduct a public inquiry into an aviation occurrence pursuant to the Act or the Inquiry Act.

(7) A statement obtained under this Act shall not be used against the declarant in any legal or other proceedings except civil proceedings, a prosecution for perjury or giving contradictory evidence or a prosecution under section 31.

(1) The Board may, subject to the approval of the Government in Council, make regulations for the establishment and

Access by peace officers and other investigators

Power of court or coroner

Definition of "court"

Not to be used

Reporting in aviation matters

Communication aux agents de la paix, coroners et autres enquêteurs

Pouvoir de tribunal ou de coroner

Qualité de tribunal

Interdiction

Information de Bureau